

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

ARRETE N° 113 026

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA REPRESENTATION DE L'ADMINISTRATION AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES DE CATEGORIES A ET B DES OFFICIERS DE SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS INSTITUTEES AUPRES DU CNFPT

Le président du Centre national de la fonction publique territoriale, maire du Teich,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires (CAP) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération n° 2015/204 du conseil d'administration du CNFPT du 4 novembre 2015 portant désignation des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour chacune des CAP A et B des officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
Vu l'arrêté n° 111056 du 25 avril 2017 portant dernière modification de la composition de la représentation de l'administration aux commissions administratives paritaires nationales des catégories A et B des officiers de sapeurs-pompiers professionnels instituées auprès du CNFPT,

Considérant que par lettre du 30 octobre 2017, le ministre chargé de la sécurité civile a informé le président du CNFPT de la nécessité de procéder à de nouvelles désignations de représentants de l'Etat au sein des CAP nationales des officiers de sapeurs pompiers professionnels de catégories A et B, en application de l'article 45 du décret du 17 avril 1989 précité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La représentation de l'administration et notamment des représentants de l'Etat au sein des CAP nationales des officiers de sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B est désormais composée comme suit :

<u>Représentants des collectivités territoriales</u>	<u>Représentants de l'Etat</u>
<u>Titulaires</u>	<u>Titulaires</u>
François DELUGA Véronique VOLTO Jacques POUGET Alain DUMEIL	Mireille LARREDE Bruno CESCA Sébastien CANNICIONI Aline LEBOUCCQ
<u>Suppléants</u>	<u>Suppléants</u>
Danièle BOEGLIN Jean-Claude DEYRES Yohann NEDELEC Jean-Marc FRESNEL	Catherine BACHELIER Emmanuel JUGGERY Béatrice BLONDEL Sébastien ALVAREZ

ARTICLE 2 : Le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et de son affichage sur les panneaux administratifs du siège du CNFPT.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 7 novembre 2017

Le Président


François DELUGA